

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0042888.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR CHRISTOPHE PORCHET SNIKERSPROGE Adresse LES JARDINS DU MUSCARDIN 331 rue de la Piscine 26310 Luc-en-Diois Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 26 juin 2026 16:39:16 +02 (CET) Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 26/06/2026 au 30/06/2027			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits	
Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
Autres baies (hors cassis et myrtilles) (framboise, cassis, groseille, groseille à maquereau, goji, Cynorrhodon)	Biologique
Raisin de table	Biologique
Noisettes	Biologique
Cerises	Biologique
Prunes	Biologique
Pommes de table	Biologique
Poires	Biologique
Amandes	Biologique
Autres fruits à pépins (Nashi)	Biologique
Pêches	Biologique
Prairie permanente	Biologique
Prairie temporaire	Biologique
Maraichage diversifié plein champ (ail, aubergine, courge, céleri, betterave, blette, concombre, courgette, épinards, fenouil, haricot, melon, moutarde, panais, pastèque, piment, pois, poivron, pak choi, patate douce, patate nouvelle, poireaux, physalis, salades, shiso, tomates)	Biologique
Maraichage diversifié sous abris	Biologique
Asperges	Biologique
Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (estragon, menthes, livèche, marjolaine, aurone, romarin, sauge, ciboulette, ciboule, bourrache, soucis, consoude, préle, ortie, origan, basilic, thym, helichryse, hysope, verveine, millepertuis, aneth, coriandre, persil)	Biologique
Rhubarbe	Biologique
Fraises (Gariguette, Mara des bois)	Biologique
Bordure de champ ou de forêt	Biologique
Jus de poire	Biologique
II.2 Quantité de produits	
II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf
II.9 Autres informations	